

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**  
**SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE**  
Bureau de la Législation Pénale Générale

Le 10 septembre 2002

**LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

**Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Président de Cour d'Appel  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance  
POUR INFORMATION**

**OBJET :** Publication au *Journal Officiel* du 10 septembre 2002 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

J'ai l'honneur de vous adresser pour votre information, sous forme de tableaux synthétiques, une présentation simplifiée des différentes dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002.

Ces tableaux précisent notamment si ces dispositions sont d'application immédiate ou si leur entrée en vigueur a été différée par le législateur ou nécessite la parution de décrets d'application.

Vous pourrez ainsi constater à la lecture de ces documents que, dans leur quasi-totalité, les modifications apportées à notre procédure pénale, et notamment celles qui sont d'application immédiate, constituent, sans remettre en cause les garanties procédurales essentielles instituées par le législateur ces dernières années, des mesures de simplification ou de renforcement de l'efficacité de la justice pénale.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible de ces documents auprès des magistrats et des fonctionnaires concernés par ces dispositions.

Je vous indique par ailleurs que dans les prochaines semaines vous serez adressés, outre un tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale, du code pénal et de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiées ou créées par la loi, une circulaire commentant de façon détaillée les dispositions de procédure pénale immédiatement applicables ainsi qu'une circulaire commentant les modifications apportées à la justice pénale des mineurs, accompagnés des modèles d'imprimés nécessaires à l'application des nouveaux textes. Des circulaires présentant les dispositions dont l'entrée en vigueur est différée ou subordonnée à la parution des décrets d'application vous seront ultérieurement adressées.

**Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
Le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces**

**Jean-Claude MARIN**

**TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES MODIFICATIONS  
DE PROCÉDURE PÉNALE ET DE DROIT PENAL  
RÉSULTANT DE LA LOI D'ORIENTATION ET DE  
PROGRAMMATION POUR LA JUSTICE  
DU 9 SEPTEMBRE 2002**

**I. Tableaux relatifs aux modifications concernant la justice des mineurs (p. 2 à 5)**

**II. Tableaux relatifs aux modifications concernant le code de procédure pénale (p. 6 à 11)**

**III. Tableaux relatifs aux modifications de droit pénal spécial (p. 12)**

**NOTA :** 1) Les dispositions simplifiant la procédure pénale ou élargissant les pouvoirs des enquêteurs ou des magistrats sont précédées d'un astérisque (\*).

2) Les dispositions *immédiatement applicables* figurent en *italique*.

3) Les dispositions dont l'entrée en vigueur est différée par la loi, ou est subordonnée à la publication d'une autre loi ou d'un décret d'application figurent en caractères droits.

4) Les modifications de pure forme ou de coordination ne sont pas mentionnées.

**DISPOSITIONS PORTANT REFORME DU DROIT PENAL DES MINEURS**

<b>Objet de la modification</b>	<b>article de la loi</b>	<b>articles modifiés ou créés</b>	<b>Entrée en vigueur et observations éventuelles</b>
<b>RESPONSABILITE PENALE DES MINEURS</b>  <i>Principe de responsabilité pénale des mineurs capables de discernement</i>	Art.11 al. 1	Art 122-8 al.1 du CP	Immédiate (cette disposition consacre un principe posé par la Cour de Cassation)
<b>RETENUE JUDICIAIRE DES MINEURS DE 10 A 13 ANS</b>  <i>* Retenue judiciaire possible :</i> - en cas d'indices graves ou concordants (au lieu de Art 16) - en cas de délit puni de au moins 5 ans d'emprisonnement (au lieu de 7 ans) <i>* Durée de 12 heures max. renouvelable 12 heures max. (au lieu de 10 heures max. renouvelable 10 heures max.)</i>	Art 16	Art. 4 al.1 ord. 1945	Immédiate
<b>JUGEMENT DES MINEURS</b>  <i>Possibilité pour la victime d'assister aux débats qu'elle soit ou non constituée partie civile</i>  <i>* Renvoi obligatoire du mineur âgé de 16 ans révolus devant le tribunal pour enfants lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans d'emprisonnement</i>	Art. 30  Art. 31	Art. 14 al.2 ord. 1945  Art. 8 et 9 (3°) ord. 1945	Immédiate (possibilité déjà autorisée par la Cour de cassation)  Immédiate (les renvois effectués par le juge des enfants devant lui antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi demeurant valables).
<b>JUGEMENT DES MINEURS PAR LA JURIDICTION DE PROXIMITE</b>  <i>* Compétence du juge de proximité en ce qui concerne les contraventions de police des quatre premières classes relevant de l'article 706-72 du CPP</i>	Art. 20	Art. 21 dernier al. ord. 1945	Subordonnée à la promulgation de la loi organique relative au statut des juges de proximité, puis à la publication du décret fixant la liste des contraventions de police
<b>SANCTION DES REPRESENTANTS LEGAUX DEFAILLANTS</b>  <i>* Amende civile à l'encontre des représentants légaux qui ne défèrent pas aux convocations du juge des enfants, du juge d'instruction ou de la cour d'assises des mineurs</i>	Art. 29	Art. 10-1 ord. 1945	Immédiate

<p><b>CONTROLE JUDICIAIRE DES MINEURS DE 13-18 ANS EN MATIERE CRIMINELLE ET DE 16-18 ANS EN MATIERE CORRECTIONNELLE</b></p> <p><i>Renforcement du formalisme du placement sous CJ d'un mineur (ordonnance motivée, notification orale par le juge des obligations et des conséquences de leur non respect, avocat et représentants légaux présents ou convoqués, établissement d'un P. V.)</i></p> <p><i>* Possibilité d'assortir le CJ des mineurs d'obligations spécifiques (se soumettre à des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation et respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif)</i></p>	<p>Art. 17</p> <p>Art. 17</p>	<p>Art. 10-2 I et II ord. 1945</p> <p>Art. 10-2 II ord. 1945</p>	<p>NOTA : en ce qui concerne le contrôle judiciaire des mineurs de 13 à 16 ans en matière délictuelle, cf infra dispositions sur les centres éducatifs fermés.</p> <p>Immédiate (les conditions posées par le nouveau texte correspondent pour la plupart aux pratiques actuelles)</p> <p>Immédiate, sauf en ce qui concerne l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé (cf infra, dispositions sur les centres éducatifs fermés).</p>
<p><b>DETENTION PROVISOIRE</b></p> <p><i>* Présentation plus claire des hypothèses dans lesquelles un mineur peut être placé en détention provisoire (récapitulatif des cas déjà existants et ajout de l'hypothèse de la révocation du CJ des 13-16 ans en matière correctionnelle)</i></p> <p><i>* Limitation de la durée de la DP des 13-16 ans en matière correctionnelle suite à la révocation du CJ</i></p> <p><i>Obligation de mettre en oeuvre une mesure éducative, sauf décision motivée, suite à la remise en liberté d'un mineur placé en DP</i></p>	<p>Art. 18 1°</p> <p>Art. 18 3°</p> <p>Art. 18 1°</p>	<p>Art. 11 al.1 ord. 1945</p> <p>Art. 11-2 ord.1945</p> <p>Art. 11, al.1 ord. 1945</p>	<p>Immédiate, sauf en ce qui concerne l'hypothèse de la révocation du CJ des 13 à 16 ans en matière correctionnelle, liée à la création des centres éducatifs fermés, cf infra</p> <p>Subordonnée à la mise en place des centres éducatifs fermés, cf infra</p> <p>Immédiate</p>
<p><b>JUGEMENT A DELAI RAPPROCHE DES 16-18 ANS</b></p> <p><i>* Possibilité pour le PR de traduire directement un mineur de 16 à 18 ans devant le tribunal pour enfants dans un délai compris entre dix jours à un mois en requérant son placement sous CJ ou en DP jusqu'à sa comparution devant le TPE.</i></p> <p><i>* Suppression de la procédure de comparution à délai rapproché de l'art. 8-2 et maintien, sous une forme simplifiée, de la procédure de comparution à délai rapproché prévue à l'art. 8-3, transférée à l'art. 8-2.</i></p>	<p>Art. 19 3°</p> <p>Art. 19 4°</p>	<p>Art. 14-2 ord. 1945</p> <p>Art. 8-2 ord. 1945</p>	<p>Immédiate (nota : pour la procédure de jugement à délai rapproché à l'égard des mineurs de 13 à 16 ans, cf dispositions sur les centres éducatifs fermés)</p> <p>Immédiate</p>

<p><b>SANCTIONS EDUCATIVES</b></p> <p><i>* Possibilité pour le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de prononcer des sanctions éducatives à l'encontre des mineurs de 10 à 18 ans, dont le non-respect peut entraîner une mesure de placement (dont la confiscation, l'interdiction de fréquenter la victime, les coauteurs ou complice de l'infraction, l'interdiction de paraître sur les lieux de l'infraction et l'obligation de suivre un stage de formation civique)</i></p> <p>Modalité d'inscription au B. nE 1 du casier judiciaire des sanctions éducatives</p>	<p>Art.11 al. 2</p> <p>Art.12</p> <p>Art. 13</p> <p>Art. 14</p> <p>Art. 15</p>	<p>Art. 122-8 al.2 du CP</p> <p>Art. 2 al.2</p> <p>Art. 15-1</p> <p>Art. 20 dernier al.</p> <p>ord. 1945</p> <p>Art. 768 Art 769-2 Art 775 du CPP</p>	<p>Compte tenu de leur nature et de leur régime, ces sanctions éducatives ne pourront être prononcées qu'à l'encontre des mineurs de 10 à 13 ans que pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la loi, mais peuvent être immédiatement prononcées à l'encontre des mineurs de 13 à 18 ans, car elles sont moins sévères que les peines déjà encourues par ces derniers.</p> <p>L'application de la sanction de suivi d'un stage de formation civique est subordonnée à la publication d'un décret d'application.</p> <p>Subordonnée à la modification des dispositions réglementaires concernant le casier judiciaire et notamment l'article R.69 du CPP</p>
<p><b>SURIS AVEC MISE A L'EPREUVE</b></p> <p><i>* Exercice par le juge des enfants des compétences dévolues au tribunal correctionnel en matière de sursis avec mise à l'épreuve, dont celle notamment de révoquer le sursis</i></p> <p><i>* Possibilité pour la juridiction de jugement de combiner le sursis avec mise à l'épreuve prononcé, soit avec une mesure de placement, soit avec une mesure de liberté surveillée</i></p>	<p>Art. 21 I</p> <p>Art. 21 I</p>	<p>Art. 20-9 al. 1 ord. 1945</p> <p>Art. 20-9 al. 2 et 3 ord.1945</p>	<p>Immédiate</p> <p>Immédiate (cette possibilité existait déjà à l'article R.60 du CPP), sauf en ce qui concerne le placement dans un centre éducatif fermé (cf paragraphe sur les centres éducatifs fermés)</p>
<p><b>CONDITIONS DE DETENTION DES MINEURS</b></p> <p><i>Institution d'établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs dans lesquels les mineurs pourront exécuter leur détention provisoire et leur peine d'emprisonnement.</i></p> <p>La détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans doit être effectuée dans des établissements garantissant un isolement complet avec les détenus majeurs ainsi que la présence d'éducateurs</p>	<p>Art. 18 1°</p> <p>Art. 21 I</p> <p>Art. 18 1°</p>	<p>Art. 11 al.1</p> <p>art. 20-2 dernier al. ord. 1945</p> <p>Art. 11 al. 1</p>	<p>Subordonnée à la création de ces établissements.</p> <p>Subordonnée à la publication d'un décret d'application</p>
<p><i>Visite des députés et sénateurs des établissements accueillant des mineurs délinquants de leur département</i></p>	<p>Art. 32</p>	<p>Art. 35 ord. 1945</p>	<p>Immédiate (nota : concerne à la fois les établissements pénitentiaires et les foyers éducatifs)</p>

<p><b>DISPOSITIONS CONCERNANT LES CENTRES EDUCATIFS FERMES OU LIEES A LA CREATION DE CES CENTRES</b></p>			<p><b><u>L'application de toutes les dispositions ci-après est subordonnée à la mise en place effective des centres fermés (qui doivent être habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat)</u></b></p>
<p><b>1) Définition des centres éducatifs fermés</b>, qui sont destinés à recevoir des mineurs placés sous CJ ou condamnés à un SME</p>	Art. 22	Art. 33 ord. 1945	
<p><b>2) Contrôle judiciaire</b></p> <p>- <u>mineurs de 13 à 16 ans en matière délictuelle</u></p> <p>* Possibilité de placement sous contrôle judiciaire, après débat contradictoire, pour les délits punis d'au moins 5 ans et à l'encontre des mineurs déjà poursuivis, <u>mais uniquement</u> avec obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé.</p>	Art 17	Art 10-2 III ord. 1945	Actuellement, il n'est pas juridiquement possible de placer un mineur de 13 à 16 ans sous contrôle judiciaire en matière délictuelle, le CJ ne pouvant pas être révoqué (comp. crim. 16 juil. 1986, B. nE 235).
<p>- <u>mineurs de 13 à 18 ans en matière criminelle et de 16 à 18 ans en matière délictuelle</u></p> <p>* Possibilité d'assortir le placement sous contrôle judiciaire de l'obligation de respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif fermé.</p>	Art. 17	Art. 10-2 I et II ord. 1945	Cette possibilité n'exclut pas les autres modalités actuellement applicables de placement sous contrôle judiciaire de ces mineurs (cf supra, paragraphe sur le CJ de ces mineurs)
<p><b>3) Jugement à délai rapproché des mineurs de 13 à 16 ans</b></p> <p>Possibilité pour le PR de traduire le mineur déféré devant lui directement devant le tribunal pour enfants dans un délai compris entre dix jours à deux mois, s'il requiert le placement sous contrôle judiciaire du mineur (avec obligation de placement dans un centre éducatif fermé) jusqu'à sa comparution.</p>	Art. 19	Art.14-2 VI ord. 1945	
<p><b>4) Sursis avec mise à l'épreuve</b></p> <p>* Possibilité de placement des mineurs de 13 à 18 ans dans un centre éducatif fermé dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve</p>	Art. 21 I	Art 20-9 ord. 1945	Cette possibilité n'exclut pas les autres modalités actuellement applicables de SME

Objet de la modification	article de la loi	articles modifiés ou créés	Entrée en vigueur et observations éventuelles
<p><b>ENQUETE ET GARDE A VUE</b></p> <p><i>* Suppression du contrôle du juge des libertés et de la détention sur la durée des enquêtes préliminaires</i></p> <p><i>* Possibilité d'utiliser la visio-conférence pour prolonger les gardes à vue ou les retenues, en évitant la présentation de la personne devant le magistrat</i></p>	<p>art. 34</p> <p>art. 35</p>	<p>art. 77-2 et 77-3 CPP</p> <p>art. 706-71 CPP</p>	<p>Immédiate (la personne ayant été gardée à vue conserve le droit d'interroger le procureur de la République sur les suites données à l'enquête)</p> <p>Subordonnée à la publication du décret d'application de l'article 706-71, dont le caractère temporaire a par ailleurs été supprimé.</p>
<p><b>COMPOSITION PÉNALE</b></p> <p><i>* Extension de la procédure au recel</i></p> <p><i>* Allongement de quatre à six mois de la mesure de remise du permis de conduire</i></p> <p><i>* Création de la mesure de stage ou de formation</i></p> <p><i>* Possibilité de proposer la composition pénale pendant la garde à vue</i></p> <p><i>* Suppression du droit pour les intéressés de demander leur audition par le juge du siège</i></p> <p>Inscription au B. nE1 du casier judiciaire des compositions pénales exécutées</p> <p><i>* Possibilité d'étendre par décret les contraventions pouvant faire l'objet d'une composition pénale</i></p>	<p>art. 36</p> <p>36.I.1°</p> <p>36.I.2°</p> <p>36.I.3°</p> <p>36.I.4°</p> <p>36.I.5°</p> <p>36.I.6°</p> <p>36.III, IV et V</p> <p>36.II art.41-2 CPP</p>	<p>art.41-2 CPP</p> <p>art. 41-2, 768, 769 et 775 CPP</p> <p>art.41-3 CPP</p>	<p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p> <p>Immédiate,</p> <p>Immédiate</p> <p>Immédiate (ce droit ne doit donc plus être notifié aux intéressés, mais aucune nullité ne résulterait d'une notification erronée) ; la fin de la première phrase du 6ème alinéa de l'art. R. 15-33-40 et la deuxième phrase de cet alinéa, qui devront être supprimées, sont désormais caduques.</p> <p>Cette disposition devra être précisée par décret avant d'être applicable</p> <p>Cette disposition suppose par nature la parution du décret d'application</p>

Objet de la modification	article de la loi	articles modifiés ou créés	Entrée en vigueur et observations éventuelles
<p><b>COMPARUTION IMMEDIATE</b></p> <p><i>* Extension de la CI aux délits punis de plus de sept ans d'emprisonnement</i></p> <p><i>* Abaissement de 1 an à 6 mois d'emprisonnement du seuil permettant la CI en cas de délit flagrant</i></p> <p><i>Possibilité pour le prévenu encourant plus de sept ans d'emprisonnement de demander le renvoi de l'affaire dans un délai compris entre 2 et 4 mois.</i></p> <p><i>* Allongement de 1 à 2 mois du délai dans lequel doit être jugé le prévenu détenu (et à 4 mois dans le cas qui précède)</i></p> <p><i>* Allongement de 2 à 4 mois du délai dans lequel il doit être statué sur l'appel du prévenu détenu</i></p>	<p>art. 40</p> <p>40.I.1°</p> <p>40.I.2°</p> <p>40.III</p> <p>40.IV. 2°et 3°</p> <p>40.V</p>	<p>art. 395 CPP</p> <p>art. 395 CPP</p> <p>art. 397-1 CPP</p> <p>art. 397-3 CPP</p> <p>art. 397-4 CPP</p>	<p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p>
<p><b>JUGE UNIQUE</b></p> <p><i>* Extension de la compétence du juge unique aux délits d'outrage et de rébellion</i></p> <p><i>* Extension de sa compétence aux délits pour lesquels l'emprisonnement n'est pas encouru, sauf les délits de presse</i></p>	<p>art. 41</p> <p>41.1°</p> <p>41.2</p>	<p>art. 398-1 CPP</p>	<p>Immédiate</p> <p>Immédiate (la liste de ces délits est mise en ligne sur l'INTRANET DACG)</p> <p>Si ces délits ont été audiencés devant la collégialité, ils devront en pratique être jugés par le seul président, sauf si le tribunal préfère renvoyer l'affaire devant le juge unique (art. 398-2, al. 2). Toutefois, le fait que ces délits soient jugés par la collégialité ne constitue pas une cause de nullité.</p>

Objet de la modification	article de la loi	articles modifiés ou créés	Entrée en vigueur et observations éventuelles
<b>DETENTION PROVISOIRE</b>	art. 37		
<i>Obligation pour le juge d'instruction qui ne saisit pas le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en DP malgré les réquisitions du parquet en ce sens, de rendre sans délai une ordonnance motivée.</i>	37.1°	art. 137-4 CPP	Immédiate ; aucune nullité ne résulte toutefois de l'absence d'ordonnance
<i>* Suppression de l'exigence du seuil de cinq ans d'emprisonnement pour le placement en détention provisoire en cas de délits contre les biens (extension du seuil de 3 ans pour tous les délits)</i>	37.3°	art. 143-1 CPP	Immédiate
<i>* Suppression de l'interdiction de motiver la prolongation d'une détention par le critère du trouble à l'ordre public pour les délits punis de moins de dix ans d'emprisonnement</i>	37.4°	art. 144 CPP	Immédiate
<i>* Possibilité d'une ultime prolongation de 4 mois par la chambre de l'instruction pour les délits les plus graves à l'issue du délai butoir de deux ans</i>	37.5°	art. 145-1 CPP	Immédiate
<i>* Possibilité pour la chambre de l'instruction d'ordonner à 2 reprises une ultime prolongation de 4 mois à l'issue des délais butoir en matière criminelle</i>	37.6°	art. 145-2 CPP	Immédiate
<i>* Elévation de 2 à 3 ans de la durée totale de la détention provisoire pour le délit d'association de malfaiteurs terroristes</i>	art. 46;II	art. 706-24-3	Immédiate
Possibilité pour le procureur de la République de former un <b>référé-détention</b> devant le premier président de la Cour d'appel en cas de mise en liberté ordonnée malgré ses réquisitions, suspendant la décision jusqu'à l'examen de l'appel	art. 38 I, II, III	art. 148-1-1, art. 187-3 CPP	<b>Différée au 1er novembre 2002 (art 38.III)</b>
<i>* Allongement à deux mois et à quatre mois des délais dans lesquels la chambre de l'instruction doit statuer sur une demande de mise en liberté d'une personne condamnée en premier ressort et ayant fait appel ou condamnée en appel et ayant formé un pourvoi en cassation.</i>	38.IV	art. 148-2 CPP	Immédiate
<i>* Possibilité pour le président de la chambre de l'instruction de refuser la comparution personnelle de l'appelant qui a déjà comparu dans les quatre mois qui précèdent.</i>	38.V	art. 199 CPP	Immédiate

<b>Objet de la modification</b>	<b>article de la loi</b>	<b>articles modifiés ou créés</b>	<b>Entrée en vigueur et observations éventuelles</b>
<p><b>INSTRUCTION</b></p> <p><i>* Allongement de 1 à 2 mois du délai maximum de convocation par lettre recommandée pour une première comparution</i></p> <p><i>* Possibilité pour le juge d'instruction de prononcer l'amende civile pour constitution de partie civile abusive en cas d'ordonnance de refus d'informer</i></p> <p><i>* Possibilité pour le juge d'instruction de prononcer l'amende civile encourue par la partie civile abusive personne morale contre son dirigeant personne physique</i></p> <p><i>* Possibilité pour le président de la chambre de l'instruction de constater lui-même l'irrecevabilité d'un appel formé hors délai, ou qu'un appel est devenu sans objet</i></p> <p><i>* Extension de la procédure du témoin sous X aux délits punis d'au moins 3 ans - au lieu de 5 ans - d'emprisonnement (cette modification concerne également l'enquête)</i></p> <p><i>* Extension du délit réprimant le refus pour un témoin de prêter serment lors des auditions sur commissions rogatoires</i></p>	<p>art. 39</p> <p>39.1°</p> <p>39.2°</p> <p>39.3°</p> <p>39.4°</p> <p>39.5°</p> <p>39.II</p>	<p>art. 80-2 CPP</p> <p>art. 86 CPP</p> <p>art. 177-3 CPP</p> <p>art. 186 CPP</p> <p>art. 706-58 CPP</p> <p>art. 434-15-1 CP</p>	<p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p> <p>Application subordonnée à la parution du décret prévu par l'art. 706-63 CPP, en cours d'élaboration</p> <p>Coordination avec la modification de l'article 153 CPP opérée par la loi du 4 mars 2002, et donc applicable depuis cette date</p>
<p><b>ORDONNANCE PENALE</b></p> <p><i>* Extension de la procédure d'ordonnance pénale, avec quelques adaptations, aux délits prévus par le code de la route</i></p>	<p>art.42</p>	<p>art. 495 à 495-6 CPP</p>	<p>Immédiate (des modèles d'imprimés spécifiques seront transmis dans les prochaines semaines aux juridictions)</p>

Objet de la modification	article de la loi	articles modifiés ou créés	Entrée en vigueur et observations éventuelles
<p><b>PROCEDURE CRIMINELLE</b></p> <p><i>* Suppression de l'obligation de signification par huissier de l'ordonnance de mise en accusation aux personnes libres</i></p> <p><i>* Précisions sur le point de départ du délai d'audiencement lorsque l'accusé est en fuite</i></p> <p><i>* Suppression du délai d'audiencement d'un an (plus six mois) pour les procès d'assises d'appel lorsque l'accusé est détenu (sous réserve de la possibilité pour ce dernier de former des demandes de mise en liberté, examinées au regard de la notion de délai raisonnable)</i></p>	<p>art. 43</p> <p>43.I et III</p> <p>43.II</p> <p>43.IV</p>	<p>art. 215 et 268 CPP</p> <p>art. 215-2</p> <p>art. 367 CPP</p>	<p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p>
<p><b>APPLICATION DES PEINES</b></p> <p><i>* Suppression de l'obligation pour le juge de l'application des peines de statuer à la suite d'un débat contradictoire pour octroyer une mesure avec l'accord du parquet et du condamné</i></p>	<p>art. 44</p>	<p>art. 722 CPP</p>	<p>Immédiate</p>
<p><b>PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE</b></p> <p><i>* Suppression de la possibilité de placer sous PSE une personne en détention provisoire</i></p> <p>Possibilité de placer sous PSE une personne mise sous contrôle judiciaire</p> <p><i>* Modifications diverses concernant le suivi d'un condamné placé sous surveillance électronique, permettant un meilleur contrôle de celui-ci</i></p>	<p>art. 49</p> <p>49.II</p> <p>49.I 1°et 2°</p> <p>49.II à V</p>	<p>art. 144-2 CPP</p> <p>art. 138 CPP</p> <p>art. 723-7, 723-9, 723-13 CPP</p>	<p>Immédiate ; les dispositions relatives au PSE/DP figurant aux articles R.25-1 et R. 57-13 et s. du CPP (décret du 3 avril 2002) sont caduques et seront prochainement supprimées</p> <p>Subordonnée à la modification du décret d'application</p> <p>Immédiate</p>

Objet de la modification	article de la loi	articles modifiés ou créés	Entrée en vigueur et observations éventuelles
<p><b>VICTIMES</b></p> <p><i>Extension des dispositions sur les constitutions de partie civile d'associations de victimes d'accident collectif</i></p> <p><i>Précisions complémentaires apportées par la loi à la liste des droits devant être notifiés aux victimes par les enquêteurs</i></p> <p><i>Possibilité pour la victime d'obtenir la désignation d'un avocat par le bâtonnier</i></p> <p><i>Suppression, pour les victimes de certains crimes, de la condition de ressource exigée pour obtenir l'aide juridictionnelle</i></p> <p><i>* Création des procédures d'enquête et d'instruction aux fins de recherche des causes d'une disparition suspecte ; possibilité de constitution de partie civile au cours de cette nouvelle procédure d'instruction ainsi qu'au cours de l'instruction pour recherche des causes de la mort prévues par l'art. 74 CPP ; précisions apportées sur les pouvoirs d'investigations pouvant être utilisés au cours de ces instructions</i></p>	<p>art. 33</p> <p>art. 63</p> <p>art. 64</p> <p>art. 65</p> <p>art. 66</p>	<p>art. 2-15 CPP</p> <p>art. 53-1 et 75 CPP</p> <p>art. 40-1 CPP</p> <p>art. 9-2 Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p> <p>art. 74-1 et 74-2 CPP</p>	<p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p> <p>Immédiate. Des modifications de coordination devront être effectuées dans le décret du 19 décembre 1991 sur l'aide juridique, mais elles ne conditionnent pas l'application des nouvelles dispositions</p> <p>Immédiate</p>
<p><b>JURIDICTION DE PROXIMITE</b></p> <p><i>* Compétence du juge de proximité pour connaître de contraventions dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat</i></p>	<p>art. 7 et 10</p>	<p>art. L. 335-1 COJ art. 706-72 CPP</p>	<p>Subordonnée à la promulgation de la loi organique relative au statut des juges de proximité, puis à la publication du décret fixant la liste des contraventions</p>

**TABLEAU RÉCAPITULANT LES MODIFICATIONS DE DROIT PÉNAL SPÉCIAL RÉSULTANT DE LA LOI  
DU XX SEPTEMBRE 2002**

<b>Objet de la modification</b>	<b>article de la loi</b>	<b>articles modifiés ou créés</b>
Possibilité de condamner l'auteur d'un tag (simple ou aggravé), le cas échéant en sus de l'amende, à la peine de travail d'intérêt général, en tant que peine principale	art. 24	art. 322-1, 322-2 et 322-3 CP
Création en matière de violences de la circonstance aggravante de commission par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur	art. 25	art. 222-12 et 222-13 CP
Création d'une circonstance aggravante similaire en matière de vol, portant la peine à 7 ans d'emprisonnement, et à 10 ans d'emprisonnement s'il s'agit de mineurs de 13 ans	art. 26	art. 311-4-1 CP
Elargissement du délit de soustraction par un parent à ses obligations légales (suppression de l'exigence selon laquelle les faits ont dû compromettre "gravement" la santé, la sécurité, la moralité ou de l'éducation du mineur)	art. 27	art. 227-17 CP
Elargissement du délit de provocation d'un mineur à commettre des crimes ou des délits, par la suppression de la condition d'habitude (qui devient une circonstance aggravante)	art. 28	art. 227-21 CP
Création d'une circonstance aggravante de l'outrage contre personne chargée d'une mission de service public lorsqu'il est commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou aux abords d'un tel établissement, portant la peine à six mois d'emprisonnement	art. 45	art. 433-5 CP
Elévation de 15 à 20 ans de la durée de la réclusion criminelle encourue pour le crime de terrorisme écologique	art. 46	art. 421-4 CP